



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

**Créatrice de tissu/Créateur de tissu
avec certificat fédéral de capacité (CFC)***

Modification du ...

25805

**Créatrice de tissu CFC/Créateur de tissu CFC
Gewebehalterin EFZ/Gewebehalter EFZ
Creatrice di tessuti AFC/Creatore di tessuti AFC**

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 26 mai 2010¹ sur la formation professionnelle initiale de créatrice de tissu/créateur de tissu avec certificat fédéral de capacité (CFC) est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2 à 4

²Le plan de formation:

- a. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation;
- b. contient le tableau des périodes d'enseignement à l'école professionnelle;

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 412.101.221.28

- c. désigne l'organe responsable des cours interentreprises et définit l'organisation des cours ainsi que leur répartition sur la durée de la formation professionnelle initiale;
- d. établit un rapport direct entre les compétences opérationnelles et la procédure de qualification et décrit les modalités de cette dernière;

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale avec indication des sources.

⁴ *Abrogé*

Art. 12, titre et phrase introductive

Exigences posées aux formateurs

Les exigences posées aux formateurs sont remplies par:

Art. 13, al. 1 à 4

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

Titre suivant l'art. 13

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossier des prestations

Art. 14 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

Art. 14a Rapport de formation

¹ A la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. A cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ A l'issue du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le prochain rapport de formation.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 15, titre

Dossier des prestations fournies dans la formation scolaire et dans la formation initiale en école

Art. 16, titre

Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

Art. 17, let. c, ch. 2 et 3

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des créateurs de tissu CFC, et
 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 20, al. 4

⁴ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels.

Art. 23, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

Titre précédant l'art.. 23

Section 10 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des créateurs de tissu CFC

Art. 24a. 1 et 4

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des créateurs de tissu CFC (commission) comprend:

- a. quatre à six représentants de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS);
- b. deux à trois représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

⁴ Elle est chargée des tâches suivantes:

- a. examiner l'ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Art. 26a Dispositions transitoires concernant la modification du 2017

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de créateur de tissu avant l'entrée en vigueur de la modification du 2017 l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final de boulanger-pâtissier-confiseur jusqu'au 31 décembre 2022 verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils seront évalués selon le nouveau droit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

Date

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Josef Widmer
Directeur suppléant

PROJET

PROJET